



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/199

DELIBERATION N° 08/076 DU 2 DECEMBRE 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DES ORGANISMES ASSUREURS, DE L'OFFICE NATIONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS SALARIES ET DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA SNCB.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1^{er},

Vu la demande de SNCB-Holding du 19 septembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale du 21 novembre 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La SNCB est la société anonyme belge de droit public qui garantit l'exploitation et la commercialisation de services de transports ferroviaires nationaux et internationaux de voyageurs et de marchandises.

En vertu de l'article 218 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la SNCB est chargée de la mission de service public relative au transport national de voyageurs. Dans le cadre de cette tâche d'intérêt général, elle est tenue d'accorder des réductions tarifaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires, dont notamment les membres d'une famille

nombreuse et les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (VIPO, OMNIO,...), conformément à l'article 14 et à l'annexe 12 du contrat de gestion conclu entre l'Etat et la SNCB, approuvé par l'arrêté royal du 29 juin 2008.

Afin de réaliser sa mission d'intérêt général, la SNCB a besoin de certaines données à caractère personnel relatives au demandeur d'une carte de réductions tarifaires, de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), des organismes assureurs, de l'Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS) et du SPF Sécurité Sociale.

La consultation auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale n'aura lieu, dans le cadre de la mission d'intérêt général précitée, que sur base d'une demande d'octroi de réductions tarifaires, et avec l'autorisation écrite du demandeur, en vue de la confection d'une carte de réductions de tarifs.

- 1.2.** La SNCB souhaite pouvoir avoir accès aux données suivantes des Registres Banque-Carrefour afin de pouvoir identifier les demandeurs d'une réduction tarifaire : le numéro d'identification, les nom et prénoms, la date de naissance, et la résidence principale.

Elle souhaite également pouvoir utiliser le numéro d'identification des Registres de la Banque-Carrefour pour ses transactions avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Les nom et prénoms, date de naissance, résidence principale ainsi que le numéro d'identification des Registres Banque-Carrefour, forment un groupe de données qui permettra à la SNCB d'identifier les voyageurs-demandeurs sans équivoque.

- 1.3.** La SNCB souhaite également recevoir du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, l'autorisation de consulter via la BCSS la donnée à caractère personnel des organismes assureurs, relative aux voyageurs-demandeurs, permettant de savoir si ceux-ci bénéficient ou non de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Conformément à l'article 14 et à l'annexe 12 point 2.5 du contrat de gestion conclu entre l'Etat et la SNCB, approuvé par l'arrêté royal du 29 juin 2008, les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, visés à l'article 37, §1, alinéa 2 et 3, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (VIPO, OMNIO,...), ont droit à une réduction de 50% sur la partie du prix du billet 2^{ième} classe excédant le montant fixe.

Afin de faire face à cette mission, la SNCB interrogera la BCSS au moyen du NISS du demandeur. Une fois cette donnée intégrée, la BCSS vérifiera si celui-ci bénéficie de l'intervention majorée. Dans l'affirmative, la BCSS informera la

SNCB que la réduction de 50% peut être accordée. En aucun cas la SNCB n'aura connaissances du type d'intervention accordée aux voyageurs-demandeurs. Un accès à cette information permettra aux bénéficiaires de ces interventions majorées de ne plus devoir fournir d'attestation.

- 1.4.** Conformément à l'article 14 et à l'annexe 12 point 2.2 du contrat de gestion conclu entre l'Etat et la SNCB, approuvé par l'arrêté royal du 29 juin 2008, les enfants de 12 ans à moins de 26 ans, à charge d'une famille nombreuse ont droit à une réduction de 50% sur la partie du billet 1^{ère} ou 2^{ème} classe excédant le montant fixe.

Pour le calcul du nombre de personnes à charge, et en vue d'accorder l'avantage aux familles nombreuses, la SNCB souhaite également recevoir du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé l'autorisation de recevoir via la BCSS le résultat de la combinaison entre la donnée de l'ONAFTS relative au voyageur-demandeur, permettant de savoir si ce dernier (ou ses enfants) bénéficie(nt) d'allocations familiales et la donnée à caractère personnel du SPF Sécurité Sociale, relative au voyageur-demandeur, permettant de savoir si l'un de ses enfants (ou plusieurs) bénéficie(nt) du statut de personne handicapée.

Cette combinaison de données permettra à la BCSS de calculer le nombre d'enfants « à charge » afin que la SNCB puisse accorder à ces familles une réduction de 50% (réduction pour « famille nombreuse »).

Concrètement et afin de faire face à cette mission, la SNCB interrogera la BCSS au moyen du NISS du demandeur. Une fois cette donnée intégrée, la BCSS vérifiera si celui-ci a eu au moins trois enfants en vie. Dans l'affirmative, la BCSS informera la SNCB qu'elle peut accorder une réduction de 50% à ce(s) parent(s). Ensuite la BCSS vérifiera si le demandeur (ou ses enfants) bénéficie(nt) d'allocations familiales et si l'un des enfants (ou plusieurs) bénéficie(nt) du statut de personne handicapée. La BCSS procédera alors au calcul du nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de la « charge » de la famille (chaque enfant bénéficiant d'allocations familiales étant égal à 1), en considérant un enfant handicapé comme deux enfants. Si ce nombre est égal ou supérieur à trois, la BCSS informera la SNCB qu'elle peut accorder une réduction de 50% aux membres (le cas échéant à certains membres) de cette famille (si nécessaire pour une durée limitée). En aucun cas la SNCB n'aura connaissance du type d'allocations accordées aux voyageurs-demandeurs. Un accès au résultat de la combinaison de ces données permettra aux familles nombreuses de ne plus devoir fournir d'attestation.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** La SNCB doit pouvoir identifier de manière univoque les personnes pour lesquelles elle accorde des réductions tarifaires. Il peut s'agir de personnes qui ne sont pas reprises dans le Registre national des personnes physiques mais qui figurent dans les registres Banque-Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. Il s'agit d'une finalité légitime.

Dans le cadre notamment de cette mission d'intérêt général, la SNCB a été autorisée à accéder aux mêmes types de données à caractère personnel du Registre national, ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification du Registre national (délibération n°31/2006 du 29/11/2006).

Les données à caractère personnel communiquées des Registres Banque-Carrefour (numéro d'identification, nom, prénoms, date de naissance et lieu de résidence principale) semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La date de naissance constitue avec les autres données à caractère personnel des Registres Banque-Carrefour un groupe de « données minimales d'identification », c'est-à-dire un groupe de données d'identification qui est indispensable pour pouvoir identifier une personne avec suffisamment de certitude. Seules les personnes pour lesquelles un groupe de données d'identification déterminé est disponible sont reprises dans les Registres Banque-Carrefour.

Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

- 2.3.** La SNCB doit pouvoir savoir si le voyageur-demandeur peut bénéficier d'une réduction de 50% et cela sur base du fait qu'il bénéficie de l'intervention majorée, d'allocations familiales et/ou du statut d'enfant handicapé. La communication de ces données et de ces combinaisons de données vise une finalité légitime, à savoir l'octroi de réductions tarifaires conformément à l'article 14 et à l'annexe 12 du contrat de gestion conclu entre l'Etat et la SNCB, approuvé par l'arrêté royal du 29 juin 2008 aux personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé ou membres d'une famille nombreuse.

La communication de ces données semble pertinente et non excessive par rapport à cette finalité.

3. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1.** L'accès sollicité est un accès permanent pour une durée indéterminée. Les finalités pour la réalisation desquelles un accès est sollicité par le demandeur requièrent que celui-ci ait la possibilité d'accéder quotidiennement aux données. Il y a par conséquent lieu d'accorder à la SNCB un accès permanent, afin qu'elle soit en mesure de remplir ses tâches avec l'efficacité voulue.

- 3.2.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de la SNCB. Le conseiller en sécurité de l'information en question est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il est en outre chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut être fait appel à cet effet au document « Mesures de référence applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.3.** La SNCB doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 3.4.** La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale conserve des loggings relatifs aux communications à la SNCB, qui permettent notamment de savoir à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel ont été communiquées. La SNCB de son côté est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité.

Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à leur demande.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à la SNCB aux conditions et modalités exposées dans la présente délibération et pour les finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

